



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 288.6 et 288.7;

ET RELATIVEMENT À Rothbart Centre for Pain Care Ltd.

ORDONNANCE DE RÉVOCATION

Le 9 février 2018, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de révoquer le permis de fournisseur de services de Rothbart Centre for Pain Care Ltd. (ci-après « Rothbart »).

Rothbart disposait de 15 jours suivant la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 288.7 (3) de la Loi.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été reçue de la part de Rothbart ni de quiconque agissant en son nom relativement à l'intention de révocation.

Le paragraphe 288.7 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention de révoquer un permis lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

ORDONNANCE

Le permis de fournisseur de services de Rothbart Centre for Pain Care Ltd. est révoqué.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2018.

Heather Driver
Directrice, Délivrance des permis

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers.